



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES  
COMPTES 2022**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 02 octobre 2023 qui arrête les comptes 2022;

Après en avoir délibéré,

Statuant par voix pour , 0 voix contre et 0 abstentions

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les comptes 2022 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels qu'arrêtés par la délibération du conseil d'administration du 02 octobre 2023.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :**

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU  
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 et DU PLAN D'ENTREPRISES 2022**

Le Conseil,  
Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 02 octobre 2023 par laquelle il adopte  
le rapport d'activités 2022, ainsi que le plan d'entreprises 2022;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2022 et du plan d'entreprises 2022 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES  
MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.**

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2022 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes 2022 arrêtés au 31 décembre 2022;

Considérant que les comptes 2022 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,  
par voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2022.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN  
COMPTABLE 2022, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2023, PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23/05/2023 : PRISE DE CONNAISSANCE**

Le Conseil,  
Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET  
DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" ( en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE"  
( en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté, notamment, la présentation des comptes, budget et rapport  
d'activités au conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du  
23/05/2023;

Considérant le courriel du 19/06/2023, par lequel Monsieur Gilles RAHIER, Animateur - Coordinateur de l'asbl " MAISON  
COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE", transmet le bilan comptable 2022, le rapport  
d'activités 2022, les prévisions budgétaires 2023 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23/05/2023 de l'asbl  
susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal,

**PREND CONNAISSANCE**

du bilan comptable 2022, du rapport d'activités 2022, des prévisions budgétaires 2023 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale  
du 23/05/2023 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**







013462000012833

[QR code temporaire!]

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET****1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2022 : APPROBATION**

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 11/09/2023 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 11/09/2023 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	7.513.096,07	55.876,00
Non-valeurs	2.647,33	0,00
DC nets	7.510.448,74	55.876,00
Engagements	7.305.120,43	55.876,00
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>+ 205.328,31</b>	<b>0,00</b>
Droits constatés	7.513.096,07	55.876,00
Non-valeurs	2.647,33	0,00
DC nets	7.510.448,74	55.876,00
Imputations	7.149.144,38	43.074,56
<b>Résultat comptable</b>	<b>+ 361.304,36</b>	<b>+ 12.801,44</b>

- le compte de résultats de l'exercice 2022 à la date du 31/12/2022 :

Produits	6.488.430,40
Charges	6.605.171,04
Résultat de l'exercice	116.740,64

- le bilan de l'exercice 2022 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2022 :

Actif et Passif : 2.164.632,96 euros.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 2.**

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNALSéance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET****1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION**

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 11/09/2023 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 29/08/2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 11/09/2023 et se clôturant comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	7.930.355,03	7.930.355,03
Augmentation de crédit	1.356.847,23	1.245.725,02
Diminution de crédit	176.950,89	65.828,68
Nouveau résultat	9.110.251,37	9.110.251,37

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 : 2.355.000,00 euros (inchangé par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 121.563,08 euros.

Solde des provisions : 293.202,98 euros.

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

D'après le BI	314.007,24	314.007,24
Augmentation de crédit	107.690,85	103.025,85
Diminution de crédit	17.018,00	12.353,00
Nouveau résultat	404.680,09	404.680,09

Le Fonds de réserve extraordinaire a été diminué de 56.715,09 euros après les présentes modifications.

**Art. 2.**

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2023 : ARRÊT.**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 05/10/2023 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 a été examiné par la première commission en date du 17/10/2023 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstentions,

**Art. 1er.**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	22.888.316,45	12.255.312,29

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Dépenses exercice proprement dit	22.560.300,48	12.694.422,39
Boni / Mali exercice proprement dit	328.016,45	- 439.110,10
Recettes exercices antérieurs	1.014.065,14	0,00
Dépenses exercices antérieurs	714.645,88	689.620,85
Prélèvements en recettes	0,00	2.941.640,18
Prélèvements en dépenses	617.186,74	1.554.530,54
Recettes globales	23.902.382,07	15.196.952,47
Dépenses globales	23.892.133,10	14.938.573,78
Boni / Mali global	10.248,97	258.378,69

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.713.411 - REGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX. 2024 A 2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique;

Vu le décret du 14/12/2000(MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le contenu du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la circulaire complémentaire relative à l'allègement des fiscalités défini dans le cadre « des actions prioritaires pour l'avenir wallon » de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement régional wallon en date du 19 septembre 2006;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 26/09/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2023-52 rendu par la Directrice financière en date du 26/09/2023, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE

**Article 1er**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements et annexes y compris, une taxe communale sur les moteurs, quelle que soit l'énergie ou le fluide qui les actionne.

Est donc visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques ou ménagères.

**Art. 2**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles), au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal ou ses annexes sur le territoire communal.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune où elles sont implantées si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Art. 3**

Le taux de la taxe est fixé à 6,20 euros par kilowatt~~H~~ (ou fraction de kilowatt) et par an. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Le taux de la taxe est réduit de moitié en faveur des exploitants agricoles pour autant que ceux-ci établissent la preuve de l'activité principale dans cette profession.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de deux (2) kilowatts sont exonérées de la taxe.

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

- 1 moteur = 100 % de la puissance ;
- 10 moteurs = 91% de la puissance ;
- 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c. les dispositions reprises aux littéras a. et b. du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

**Art. 4**

A la demande du contribuable, le remboursement de la taxe lui est accordé :

1.
  - a) En cas d'inactivité d'un ou plusieurs moteurs durant une année entière.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

b) Une inactivité d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier donne également lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé, mais à la condition de fournir la preuve de cette inactivité,

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Le remboursement se calculera par mois entier d'inactivité.

Ces inscriptions pourront à tout moment faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cependant, la période de vacances obligatoires ne sera pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;
9. les moteurs utilisés par :
  - les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
  - les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

**Art. 5**

La taxe ne s'applique pas sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

**Art. 6**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**Art. 7**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1.a), 2., 3., 4., 5., 6., 7., 8. et 9. de l'article 4 ainsi que de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

**Art. 8**

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

**Art. 9**

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

**Art. 10**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1. la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
2. la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
3. à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

**Art. 11**

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. 12**

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenu 1992.

**Art. 13**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Art. 14**

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par l'Administration communale et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Art. 15**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 16**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé au tarif des frais postaux en vigueur et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

**Art. 17**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 18**

Le responsable de traitement des données est la commune de Fléron, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identifications directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. Le méthode de collecte se fonde sur un recensement par la commune.

Les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 19**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 20**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.713.55 - RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À  
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL : EXERCICE 2024**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24/10/2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/09/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2023-55 rendu par la Directrice financière en date du 17/10/2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstentions ;

DÉCIDE

Titre 1er : Définition

**Article 1er.**

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Titre 2 : Principe

**Art. 2.**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

**Art. 3 .**

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

**Art. 4.**

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

**Art. 5.**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

**Art. 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.777.614 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES  
DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES  
DÉCHETS MÉNAGERS**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 relative au dessaisissement exclusif en faveur de l'intercommunale INTRADEL de la collecte des déchets ménagers

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre les mesures nécessaires en vue de :

1. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
2. garantir la santé publique de leurs habitants;
3. diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
4. promouvoir les collectes sélectives et la séparation de la fraction organique des déchets ménagers bruts;
5. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que ce service sera organisé par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ..... voix pour, .... voix contre et .... abstention;

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

**Article 1er.**

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

**Art. 2.**

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Art. 3.**

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 4.**

Déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition :

4.1. Les déchets commerciaux assimilés proviennent :

- 4.1.1. des petits commerces (y compris des artisans),
- 4.1.2. des administrations,
- 4.1.3. des bureaux,
- 4.1.4. des collectivités,
- 4.1.5. des indépendants,
- 4.1.6. des asbl

4.2. Les déchets commerciaux assimilés consistent en :

- 4.2.1. les ordures ménagères brutes (n°20.96.61 catalogue des déchets)
- 4.2.2. la fraction compostable et/ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (n°20.96.62)
- 4.2.3. les emballages primaires en cartons conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.93)
- 4.2.4. les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.94) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.5. les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.95) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.6. les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.96);
- 4.2.7. les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.97);
- 4.2.8. secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (n°20.97.98);
- 4.3. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.10 du catalogue des déchets) soit :
  - 4.3.1. les déchets des cuisines;
  - 4.3.2. les déchets des locaux administratifs;
  - 4.3.3. les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

**Art. 5.**

Déchets encombrants : les objets encombrants sont des objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique, tels que (liste non exhaustive) meubles, tables, chaises, canapés, fauteuils, jouets, couvre-sols, bois, métaux, sommiers, matelas, vélos, récipients volumineux.

Titre 2 : Objet de la collecte

**Art. 6.**

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets organiques de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

**Art. 7.**

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers assimilés et des déchets organiques de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire qui adhère au système de collecte communal.

**Art. 8.**

La Commune organise la collecte périodique des déchets encombrants de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

Titre 3 : Exclusions

**Art. 9.**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune , les déchets suivants :

- 7.1. les déchets dangereux;
- 7.2. les emballages dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles qui doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet;
- 7.3. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 générés par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;
- 7.4. les déchets provenant des grandes surfaces;
- 7.5. les déchets assimilés qui ne sont pas repris dans une des rubriques n°20.97 du catalogue des déchets
- 7.6. les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- 7.7. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

**Art. 10.**

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou déposés dans des points de collecte prévus à cet effet.

Titre 4 : Collecte par contrat privé



**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 11.**

Les établissements, les services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance. Il leur est toujours loisible de recourir au service d'une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte mis en place par la Commune et l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé en dehors du jour de collecte.

**Titre 5 : Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.**

**Art. 12.**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que les impositions du décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document est passible de sanctions prévues par la présente ordonnance.

**Titre 6 : Modalités pratiques des collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

**Art. 13.**

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- 11.1. Pour les ménages, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.2. Pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le camion de collecte spécifique conteneur, le sac rouge normalisé en polyéthylène de 60 litres pour les déchets tout venant et le sac vert biodégradable de 30 litres mis à disposition des habitants à l'initiative de la Commune de Fléron et portant la mention "INTRADEL" ;
- 11.3. Pour les commerces, PME, indépendants non assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.4. Pour les organismes assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140, 240, 660 et 1.100 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.5. Pour les organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres.
- 11.6. Pour les collectes par contrat privé, les récipients de collecte seront identifiés au nom du collecteur;

**Art. 14.**

Pour le conditionnement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ces derniers sont impérativement placés à l'intérieur des récipients décrits à l'article 13. Tout autre contenant sera considéré comme dépôt sauvage.

Tout déchet accroché ou déposé à l'extérieur du contenant conforme sera considéré comme dépôt sauvage.

Ces récipients sont fermés de manière à ne pas souiller la voie publique lors du dépôt ou de manipulation par l'équipe de collecte.

**Art. 15.**

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble de la Commune à partir de 6h00. En période estivale, la collecte pourra débuter à 5h00 afin de permettre à cette dernière de se dérouler dans des conditions acceptables pour les équipes de collecte.

**Art. 16.**

Les récipients de collecte conformes sont placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

**Art. 17.**

Au jour de collecte fixé de commun accord entre la Commune et l'intercommunale INTRADEL, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respectives, le long des façades à voirie, ... de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible(s) de la rue.

**Art. 18.**

Les récipients de collecte conformes sont placés sur la voie publique au plus tôt à 18h00 la veille au soir du jour de collecte et pour les conteneurs, rentrés sur le domaine privé pour 20h00, le jour de la collecte.

**Art. 19.**

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

collecte le jour prévu, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) récipient(s) dans une autre rue ou un endroit accessible proche de leur habitation.

**Art. 20.**

La collecte a lieu chaque mercredi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue Albert 1er	rue de l'Enclos	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Espace Sport	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	avenue de l'Europe	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue Germai	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Glacis	rue des Remparts
rue du Bac	rue du Gueufosse	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	Parc de la Hayoulle	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Heids des Chênes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue Eugène Jehaes	rue St Laurent
rue Bovière	rue de Jupille	rue du Tiège
rue du Cadran	rue François Lapierre	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue de la Limite	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue Longue Hayoulle	rue des Vergers
Allée Centrale	rue de Magnée	rue Verte Voie
rue des Cerisiers	rue Albert Marganne	rue Joseph Wauters
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue du Wérixhet
Drève du Château	rue Louis Micheroux	Place du Wérixhet
Clos du Chatelain	rue Louis Monseur	rue Louis Wislet
rue du Chemin de Fer	avenue Lt Gnl Mozin	
rue Chession	rue des Onhons	
rue des Coupoles	rue de la Paix	
rue Charles Deliège	rue de la Plaine	
rue des Ecoles	rue des Plaitoux	
rue de l'Eglise		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**Art. 21.**

La collecte a lieu chaque jeudi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue D'Andrifontaine	rue Pierre Crémers	rue Puits St Charles
rue des Artistes	rue Croix Bolette	rue du Rothys
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue du Ruisseau
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Ry
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue Ste Julienne
Parc du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Six Août
rue du Bay-Bonnet	rue Fond du Flo	rue Solwaster
rue Campagne de Bellaire	rue du Fort	rue des Sources

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

rue de la Belle Vue	rue Laurent Gilys	rue Surfossé
rue des Bouhys	rue Hayette	rue de la Tenderie
rue de la Briqueterie	sentier de la Houillère	rue du Tilleul
rue Bureau	rue des Houilleurs	rue des Trois Chênes
Campagne del'Bovy	rue des Ives	Voie des Vaches
rue Edith Cavell	rue Carl Jost	rue de la Vaulx
Voie des Chanoines	rue de Liéry	rue du Vélodrome
rue Chapelle à la Lice	rue de Lonette	
rue Chartreux	Clos des Marais	
rue Fernand Chèvremont	Place du Marché	
rue de la Cité	rue du Mat'Pays	
rue de la Clef	Voie des Messes	
rue des Cloutiers	rue Militaire	
rue Cokaiko	chemin du Pansery	
rue de la Coopération	rue du Polonia	
rue le Coron	rue du Puits	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**Art. 22.**

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	rue Général de Gaulle	rue des Nèches
rue des Aubépines	rue Simon Delbouille	rue Neuve
Square Baudouin 1er	rue Walter Delvigne	rue Niton
rue François Blavier	Place Hector Denis	rue Noire Fontaine
rue du Bois	rue Noel Dessard	rue Louis Pasteur
rue Bois de Beyne	rue Commandant Duchêne	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue El'Heur	rue Pireux
rue de Bouny	rue de l'Enseignement	rue du Plateau
rue des Bransons	Place de l'Etang	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue des Familles	Impasse des Prairies
rue du Camia	rue de Fléron	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue Fond Counet	rue André renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fonds de Forêt	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds des Fawes	rue Sainte Barbe
rue Carreau des Mines	rue Fond du Loup	rue sauny
rue de la Carrière	rue Fonds l'Oiseau	Avenue des Sorbiers
rue du Centenaire	Impasse des Fonds	rue Soxhluse
rue des Champs	rue Franck	Avenue François Spirlet
rue du Charbonnage	Place du Géloury	voie des Steppes
rue de la Chapelle	Sur les Heids	rue de la Taillanderie
rue de Chaudfontaine	rue des Hiercheûses	rue F. Terwagne

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	Thier des Gottes
rue Churchill	rue des Houyeux	rue Trimottet
rue du Cimetière	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée
rue Colonel Piron	rue Jean Jaurès	rue Vallée des Saules
rue des Combattants	Avenue Thomas Leclercq	rue du Vallon
Clos des Houx	rue Joseph Merlot	rue Emile Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
Clos des Neiges	rue Moister	rue du Village
Voie Collas	rue Namont	rue de Wérister
rue Cortil Vilain		
<b>RUES EN DEROGATION EN PLUS</b>		
rue du Bidlot	En Rossaye	rue Miermont
rue Heids des Chênes (45 jusque Beyne)		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**Art. 23. Mesures préventives et répressives**

23.1. Dans le cadre de la collecte par sac pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le véhicule de collecte :

- le nombre de sacs autorisés chaque semaine est de trois sacs conformes par ménage par type de déchets (tout venant et organiques)
- lorsque le nombre de sacs est excédentaire (>3), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

23.2. Pour les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres utilisés par des organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, le nombre est illimité.  
L'organisateur est tenu de prévenir le service environnement de la date et du lieu de la manifestation lors de l'achat des sacs, pour assurer l'enlèvement par le service des travaux, le 1er jour ouvrable qui suit l'événement.

23.3. Lors du marché hebdomadaire, les marchands ambulants de denrées alimentaires auront prioritairement l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.  
Les marchands ambulants non alimentaires, auront l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets dans les limites de faisabilité du camion de nettoyage (35 sacs par semaine).

23.4. Lors des fêtes locales, les forains devront acquérir des sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets.

23.5. Dans le cadre de l'ensemble des collectes organisées en sacs ou en conteneur :

- Lorsque le contenu du conteneur ou des sacs est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés,...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collectes.

**Art. 24. Taxes et redevances.**

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement taxe pour les ménages, d'un règlement taxe pour les services d'utilité publique, d'un règlement taxe pour les secondes résidences et les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les festivités, adoptés par le Conseil communal.

**Art. 25. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparc, bulles à verre,...)**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés dans un recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste des déchets acceptés en permanence dans les recyparcs est la suivante : les encombrants (Q), le bois (Q), la frigolite, les inertes (Q), les déchets de construction contenant de l'amiante liée (Q), les déchets de jardin (Q), les huiles moteur, les huiles et graisses de friture, les papiers et cartons, les verres blancs, les verres colorés, les films plastiques extensibles, les métaux, les pots

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

de fleurs, les PVC issus de la construction, les bouchons en liège, les DEEE, les DSM, les piles, les pneus (Q), les textiles réutilisables.

Les déchets marqués du (Q) sont des déchets dont la quantité annuelle admise est restreinte conformément au règlement d'ordre intérieur des recyparcs.

Les déchets de verre blanc et de verre coloré peuvent également être déversés dans les bulles à verre présentes sur le territoire communal.

Les textiles réutilisables peuvent également être déversés dans les bornes à vêtements présentes sur le territoire communal.

Les piles et batteries peuvent également être déversées dans les bornes BEBAT présentes sur le territoire communal, dans les commerces ou dans les antennes communales.

De nouvelles fractions peuvent être ajoutées à la liste en fonction des obligations de reprise imposées par le Gouvernement wallon.

Titre 7 - Collectes spécifiques en porte à porte

**Art. 26. Objet de la collecte**

La commune et/ou l'intercommunale de traitement des déchets organise(nt) une collecte spécifique en porte à porte pour les déchets énumérés aux articles 27 et 32.

Sont exclus de la collecte en porte à porte, les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités aux articles 27 et 32 et qui font l'objet d'une collecte spécifique.

**Art. 27. Collectes de déchets spécifiques organisées par l'intercommunale**

27.1. Papiers et cartons

Sont acceptés à la collecte : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîte en carton, annuaires, périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papiers de bureau, ...

27.2. P+MC

Sont acceptés à la collecte, dans le sac P+MC spécifique INTRADEL :

- bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages plastiques souples
- emballages métalliques,
- cartons à boissons

**Art. 28. Lieux et horaires de collecte**

28.1. La collecte des P+MC et des papiers - cartons est organisée toutes les deux semaines, en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

En période estivale, la collecte pourra débuter à 5h00 afin de permettre à cette dernière de se dérouler dans des conditions acceptables pour les équipes de collecte.

28.2. Les P+MC et les papiers - cartons sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 25 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

28.3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible aux véhicules de collecte, au plus proche de leur habitation.

**Art. 29.**

La collecte a lieu le mercredi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue Albert 1er	rue de l'Enclos	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Espace Sport	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	avenue de l'Europe	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue Germai	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Glacis	rue des Remparts
rue du Bac	rue du Gueufosse	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	Parc de la Hayoulle	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Heids des Chênes	rue de Romsée

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

rue Bouillenne	rue Eugène Jehaes	rue St Laurent
rue Bovière	rue de Jupille	rue du Tiège
rue du Cadran	rue François Lapierre	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue de la Limite	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue Longue Hayoulle	rue des Vergers
Allée Centrale	rue de Magnée	rue Verte Voie
rue des Cerisiers	rue Albert Marganne	rue Joseph Wauters
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue du Wérixhet
Drève du Château	rue Louis Micheroux	Place du Wérixhet
Clos du Chatelain	rue Louis Monseur	rue Louis Wislet
rue du Chemin de Fer	avenue Lt Gnl Mozin	
rue Chession	rue des Onhons	
rue des Coupoles	rue de la Paix	
rue Charles Deliège	rue de la Plaine	
rue des Ecoles	rue des Plaiteux	
rue de l'Eglise		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**Art. 30.**

La collecte a lieu le jeudi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue d'Andrifontaine	rue Cokaïko	rue du Puits
rue des Artistes	rue Pierre Crémers	rue du Puits St Charles
rue Bacamaleye	rue Croix Bolette	En Rossaye
rue Basse	rue Jean-Hubert Delfosse	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	Place des Ecoliers	rue du Ruisseau
Parc du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ry
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue Ste Julienne
rue Campagne de Bellaire	rue Fondd du Flo	rue du Six Août
rue de la Belle Vue	rue du Fort	rue Solwaster
rue du Bidlot	rue Laurent Gilys	rue des Sources
rue des Bouhys	rue Hayette	rue Surfossé
rue de la Briqueterie	sentier de la Houillère	rue de la Tenderie
rue Bureau	rue des Houilleurs	rue du Tilleul
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue des Trois Chênes
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	voie des Vaches
rue des Chartreux	rue de Liéry	rue de la Vaulx
Campagne Del'Bovy	rue de Lonette	rue du Vélodrome
rue Edith Cavell	Clos des Marais	
rue Fernand Chèvremont	place du Marché	

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

rue de la Cité	rue du Mat'Pays	
rue de la Clef	voie des Messes	
rue des Cloutiers	rue Militaire	
rue de la Coopération	Chemin du Pansery	
rue Le Coron	rue du Polonia	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**Art. 31.**

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nèches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noël Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Voie des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hironnelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
rue Sainte Barbe	rue Moister	rue du Village
rue des Familles	rue des Houyeux	rue de Wérister
rue des Hiercheûses	rue Louis Pasteur	rue Soxhluse
rue Simon Delbouille		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 32. Collectes des encombrants**

32.1. Les objets encombrants sont enlevés après inscription obligatoire auprès de "La Ressourcerie du Pays de Liège" et moyennant le paiement préalable de la redevance établie à partir de la seconde collecte.

32.2. Les objets encombrants ne pourront en aucun cas être placés dans des sacs, sachets et/ou cartons..

32.3. Le volume d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2m<sup>3</sup> au plus par ménage et par collecte.

32.4. Ne pourront en aucun cas être placés à la collecte des objets encombrants, les déchets suivants :

- les déchets de démolition et de transformation, déchets de construction : briquillons, gravats, plâtre, plaque de plâtre, vitres, fenêtres, déchets de toiture,...
- les pneus,
- les produits toxiques et dangereux (peintures, solvants, vernis,...)
- les déchets provenant des activités des PME, entreprises, commerçants et indépendants
- les déchets verts,
- les piles et les batteries,
- les bonbonnes de gaz,
- les déchets d'élevage,
- le déchets d'emballage en polystyrène;
- les P+MC et papiers-cartons,
- les textiles usagés
- les déchets ménagers.

**Art. 33. Modalités des collectes spécifiques**

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

33.1. Les papiers- cartons, tels que définis à l'article 27.1. , doivent être présentés soit dans des sacs en papier, soit dans des caisses en cartons, soit ficelés. Le poids maximal par contenant est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers et cartons ne puissent pas s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

33.2. Les P+MC , tels que définis à l'article 27.2., sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par l'intercommunale de traitement des déchets. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables. Aucun emballage ne pourra être attaché à l'extérieur du sac réglementaire.

33. Les déchets encombrants ne doivent pas être sorti de l'habitation, les services de la Ressourcerie, se chargeant de les prendre dans une pièce de l'habitation située au rez de chaussée, au plus près de la voirie (garage, entrée,...)

**Art. 34. Mesures préventives et répressives relatives aux collectes spécifiques.**

Dans le cadre de la collecte des P+MC et des papiers - cartons, lorsque le contenu du récipient de collecte n'est pas conforme, le collecteur appliquera un autocollant rouge afin d'informer le déposant du tri incorrect.

Ce dernier devra reprendre les déchets non conformes et représenter le récipient à la prochaine collecte.

En cas de non-respect, l'article 47 de la présente ordonnance sera appliqué au propriétaire du récipient.

**Art. 35. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personnes ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Il est interdit en dehors des jours établis , de déposer ou de laisser sur la voie publique, les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, seul le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Titre 8 - Collectes spécifiques par apport volontaire

**Art. 36. Tri sélectif et recyparcs**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte à porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du recyparc.

La liste de ces déchets est reprise à l'article 25 et peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, des recyparcs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bulle à verre.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de produits textiles, ils peuvent être déposés dans une borne à vêtements ou dans un recyparc.

S'il s'agit de piles ou de batteries, elles peuvent être déposées dans une borne BEBAT présente aux recyparcs, dans les antennes administratives ou dans les commerces.

**Art. 37. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte**

34.1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre et dans les bornes à vêtements ne pourra



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

se faire qu'entre 7h00 et 22h00.

34.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

34.3. les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

34.4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et passible d'une sanction administrative communale conformément au code de police en application sur le territoire communal.

34.5. L'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collectes spécifiques.

34.6. Les points spécifiques de collectes sont susceptibles d'être sous surveillance vidéo et/ou photographique afin de lutter contre les incivilités, dans le respect de la vie privée des citoyens.

Titre 9 - Interdictions diverses

**Art. 38. Abandon de déchets**

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme (voirie, accotement, trottoir, parc, bois, cours d'eau, chemin, venelle,...), tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...).

**Art. 39. Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs, mais, hormis ce cas, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique ou en des lieux où le public ne saurait passer.

**Art. 40. rejet en égout de déchets solides et liquides**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 et de ses modifications ultérieures, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, huiles et graisses de fritures, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets de construction,...

**Art. 41. Ouverture des récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires chargés du contrôle de qualité du tri ou de l'identification des personnes inciviques et des auxiliaires de police.

**Art. 42. Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou du contrôle de la qualité du tri.

**Art. 43. Restitution de conteneurs plein**

Il est interdit de laisser des déchets dans les conteneurs lorsque l'on quitte un logement. Lorsque cela est le cas, la première vidange après blocage des puces sera automatiquement attribuée à l'ancien résident.

**Art. 44. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte**

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que ceux prévus à l'article 11.

**Art. 45. Dépôt de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets des passants (papiers, mouchoirs, emballages de boissons, de snack,...) ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

**Art. 46. Incinération**

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils ou procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément à l'art 89-8° du Code Rural, l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre 10 - Sanctions

**Art. 47. Sanctions**

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie de sanctions administratives reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Titre 11 - Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

**Art. 48. Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administratives antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

**Art. 49. Mise en application.**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2024**

Le Conseil,

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/09/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Considérant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2023;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 au taux de 103% rédigée le 04 octobre 2023 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2024 rédigé le 04 octobre 2023 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1ère commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstentions;

DÉCIDE,

**Article unique.**

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024, au taux de 103% jointe au dossier.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS -  
EXERCICE 2024**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Vu sa délibération du 27 octobre 2020 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1er janvier 2021 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : " *Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Vu le courriel du 27 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Intérieur Action Sociale - Cellule Fiscalité locale préconisant le retrait du titre 4 du règlement taxe sur les déchets approuvé par le conseil communal du 18/10/2022 et son remplacement par un règlement redevance;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/09/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2023-55 rendu par la Directrice financière en date du 17/10/2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du CDLD;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

**Article 1er**

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

**Art. 2.**

Est établie au profit de la Commune de Fléron pour l'exercice 2024, une redevance de 40 € sur la collecte et le traitement des objets encombrants à partir de la seconde inscription sur un exercice fiscal.

**Art. 3.**

L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par ménage inscrit dans les registre de population et par an. Conformément à l'ordonnance de police administrative générale adoptée le 24 octobre 2023, la quantité d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2 m<sup>3</sup> par ménage et par collecte

Titre 2 : Modalités de perception et de recouvrement

**Art. 4.**

La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège et la redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion.

**Art. 5.**

A défaut de paiement avant la date de collecte prévue par la Ressourcerie du Pays de Liège, le service ne sera pas rendu au demandeur.

**Art. 6.**

En cas d'absence le jour de la collecte, la redevance ne sera pas remboursée.

**Art. 7.**

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon
- à l'Office Wallon des Déchets

**Art. 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES  
DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2024**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

*Informations RGPD :*

- *responsable de traitement : la commune de Fléron ;*

- *finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*

- *catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données médicales ;*

- *durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*

- *méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;*

- *communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."*

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la sclr INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24/10/2023;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Vu la formulaire à transmettre au Service Public de Wallonie - Département des Sols et des Déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2024, le taux de couverture du coût-vérité budget est de 103%;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL en charge de la collecte des déchets maintient, pour l'exercice 2024, le tarif de sa cotisation pour le service minimum et ses coûts de traitement à la tonne est de 56,19€/hab;

Considérant que les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du coût vérité et que la commune n'a aucune obligation de collecte quand à ce type de déchets;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD pour lequel un avis a été rendu;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstentions;

**ARRÊTE**

**TITRE 1ER : DÉFINITIONS**

**Article 1er.**

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Art. 2.**

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Art. 3.**

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

**Art. 4.**

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

**Art. 5.**

Déchets encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

**TITRE 2 : PRINCIPE**

**Art. 6.**

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2024 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets.

**TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS**

**Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE**

**Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :**

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour



**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 79,00 €
- deux personnes : 113,00 €
- trois personnes : 132,00 €
- quatre personnes : 147,00€
- cinq personnes et plus : 157,00€

Une réduction automatique non cumulable de 30€ sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale) ou d'un équivalent au RIS
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice.

- les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- les familles nombreuses soit ceux comprenant au minimum 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale (Art. 6 de l'AR du 31 mai 1991).

La détermination des ménages répondant à ces critères se fera automatiquement sur base des informations légales figurant au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- les gardiennes d'enfants encadrées et agréées par l'ONE inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné. La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre, bornes à vêtements et aux recyparcs;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;
- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

7.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts. Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

bruts et de 50 kg de déchets organiques;

- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

**7.3.2. pour les ménages en sacs dérogation**

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyé des sacs poubelles gratuits, à savoir :

- 10 sacs pour les déchets ménagers bruts et 10 sacs pour les déchets organiques pour les personnes isolées,
- 20 sacs pour les déchets ménagers bruts et 20 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de deux personnes,
- 30 sacs pour les déchets ménagers bruts et 30 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de trois personnes,
- 40 sacs pour les déchets ménagers bruts et 40 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de quatre personnes
- 50 sacs pour les déchets ménagers bruts et 50 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyer des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles pour les déchets tout venant par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

**7.3.3. pour les ménages en gestion commune**

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

**7.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion commune pour les déchets organiques**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.3.5. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion individuelle pour les déchets organiques

Chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de linge adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

**Art. 8 - Taxes forfaitaires pour les contribuables produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers**

8.1. Secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique

8.1.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

8.1.2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

8.1.3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

8.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables repris au point 8.1. n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables repris au point 8.1. adhérent au système communal.

8.3. Services d'utilité publique

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérent à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

**Art. 9 - Exonérations**

9.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

9.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

9.3. Les prescriptions de l'art. 8.1. ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

9.4. Les prescriptions de l'art. 8.2. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

**Art. 10 – Principes**

10.1. Application

1. La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

2. La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

10.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

10.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

10.2.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.1.1.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.1. du présent règlement taxe ;

10.2.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

10.2.1.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.1.2.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

10.2.1.2.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

10.2.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

10.2.2. pour les ménages en sacs dérogation pour les immeubles techniquement inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

Le montant de cette taxe proportionnelle est liée au nombre de sacs complémentaires à la taxe forfaitaire mis à la collecte pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

10.2.3. pour les ménages en gestion commune

10.2.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

10.2.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- 10.2.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;
- 10.2.4.1.2. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.5. du présent règlement
- 10.2.4.1.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris aux points 7.3.4. et 7.3.5. du présent règlement taxe;
- 10.2.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.
- 10.2.4.2. selon la fréquence des vidanges
- 10.2.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;
- 10.2.4.2.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;
- 10.2.5. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilités publiques
- 10.2.5.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.
- 10.2.5.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée
- 10.2.6. Pour les services d'utilité publique
- 10.2.6.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.
- 10.2.6.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée.
- 10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;*
- 10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;*

**Art. 11 – Montant de la taxe proportionnelle**

- 11.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire
- 11.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels
- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
  - au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
  - à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.
- 11.1.2. pour les ménages en gestion commune
- au-delà des levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 11.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré
- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
  - au-delà des levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques;
  - à partir de la première levée pour les ménages non domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques.
- 11.1.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal
- 11.1.5. pour les services d'utilité publique
- 11.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,13 euro par kg pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale
- 11.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0.30 euros par kg pour :

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

11.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.3.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

11.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.3.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérent au système communal

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

11.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,65 euro par kg pour :

11.4.1. pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans pour l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage ;

11.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

11.5.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.5.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.5.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.6. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

11.6.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

10

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

La répartition est identique à celle des ménages en gestion commune

11.6.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.6.5. pour les services d'utilité publique

11.7. Sacs pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

11.7.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.1.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.1.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du second rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.1.1

11.7.1.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

11.7.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.2.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.2.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.2.1

11.7.2.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques à partir du premier rouleau.

11.7.3. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.7.3.1. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant

11.7.3.2. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organique

11.7.4. La taxe est payable au moment de l'acquisition des sacs entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance à la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles aux camions de collecte approuvé par le collège communal.

**Art. 12. - Exonération**

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

**TITRE 4 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Art. 13.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 14.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 15.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé au tarif des frais postaux en vigueur et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.



**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 16.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

**Art. 17.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :**

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.777 - ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET 2024**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Considérant le courrier du SPW du 9 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2021 de mandater Intradel pour accompagner la commune dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la convention avec Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche Zéro Déchet pour une durée de 3 ans ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la liste des membres du Comité de Pilotage ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 mars 2021 approuvant le Bilan AFOM, la carte des acteurs locaux, le plan d'actions initial et la grille de décision pour l'année 2021 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'approuver la liste des membres de l'EcoTeam ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 d'approuver le renouvellement de l'adhésion à la démarche zéro déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mars 2022 d'approuver le mandat à Intradel pour les actions zéro déchet ainsi que le plan d'actions et la grille de décision pour l'année 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 septembre 2022 d'approuver les actions locales pour l'année 2023 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 octobre 2022 d'approuver le renouvellement de l'adhésion à la démarche zéro déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 mars 2023 d'approuver le plan d'action et la grille de décision pour l'année 2023 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2023 d'approuver les actions locales pour l'année 2024 ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

**Article 1er.**

De notifier au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, la volonté de la Commune de Fléron de poursuivre la démarche Zéro Déchet, conformément au document repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008.

**Art. 2.**

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté de la Directrice Générale, Isabelle BERTHOLET, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la notification pour poursuivre la démarche Zéro Déchet pendant l'année 2024;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 3.**

D'approuver les termes de la notification suivante :

**"NOTIFICATION**

**démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.**

(à notifier à l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédente accompagnée de la délibération du Conseil communal)

Nous soussignés Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, déclarons que la commune de Fléron :

1) Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 et donne délégation à l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation d'actions communales

2) A pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet

3) S'engage dès lors dans le courant de l'année 2024 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Par ailleurs, la commune de Fléron s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidé.

Fait à Fléron, le 24 octobre 2023.

Pour la Commune de Fléron,

Le Bourgmestre

La Directrice Générale,

T. ANCION

I. BERTHOLET"

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.762 - CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEU DE HASARD DE CLASSE  
IV : SA DERBY AVENUE DES MARTYRS, 238 A FLÉRON**

Le Conseil,

Vu la loi sur les jeux de hasard du 07 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2022 Art. 43/4 § 1 fixant les contours de l'activité des établissements F2;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2023, une requête de la société DERBY SA, exploitant de l'Agence LADBROKES, a été réceptionnée par la Commune de Fléron pour le renouvellement de la Licence de Classe IV;

Considérant que l'agence LADROKES est située sur le territoire de Fléron, plus précisément à l'Avenue des Martyrs, 238;

Considérant que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de Classe IV est désormais soumise à la conclusion d'une Convention entre les Autorités communales et le gestionnaire de l'agence de paris;

Considérant les termes de la Convention qu'il suit :

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

**Article 1er**

De renouveler la licence de Classe IV pour l'établissement Ladbrokes situé sur le territoire de Fléron et plus précisément au 238 Avenue des Martyrs, ;

**Art. 2.**

De charger le Conseil communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

**Art. 3.**

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la Commune de Fléron et l'exploitant de la Sprl "Belib Consulting"

"Convention

ENTRE:

La Commune de FLÉRON, située à 4620 FLÉRON, Rue François Lapierre 19, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Thierry Ancion, et la Directrice générale, Madame Isabelle Bertholet. ci-après dénommée la « Commune »;

ET:

La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-338709, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué. ci-après dénommée « DERBY ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Article 1er.**

La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

**Article 2.**

La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV n° 1425 sis Avenue des Martyrs 238 à 4620 FLÉRON (dénommé ci-après « l'Agence de paris LADBROKES »).

**Article 3.**

La société exploitante, la SA DERBY, sollicitera auprès de la Commission des Jeux de hasard une licence F2 et en fournira aussitôt copie à la Commune.

La non-obtention de la licence visée à l'alinéa 1er impliquera de facto la nullité de la présente convention.

**Article 4.**

Les heures d'ouverture de l'agence de paris sise Avenue des Martyrs, 238 à 4620 Fléron dénommée LADBROKES en dehors desquelles l'agence de paris est fermée, sont les suivantes :

<i>lundi</i>	11H30 - 22h30
<i>mardi</i>	11H30 - 22h30
<i>mercredi</i>	11H30 - 22h30
<i>jeudi</i>	11H30 - 22h30
<i>vendredi</i>	11H30 - 22h30
<i>samedi</i>	11H30 - 22h30
<i>dimanche et jours fériés</i>	11H30 - 22h30

S'il y a des événements spéciaux (tels que, mais sans s'y limiter, les championnats d'Europe, les championnats du monde, les Jeux Olympiques, les matchs de boxe internationaux, etc.) ayant lieu en dehors de ces heures d'ouverture, en raison d'un fuseau horaire ou pour toute autre raison, l'agence de paris est autorisée à ouvrir en dérogation à ces heures d'ouvertures lors de ces événements spéciaux.

**Article 5.**

la SA DERBY s'engage à exploiter l'agence de paris conformément aux dispositions de la Loi et de ses décrets d'application, ainsi qu'à toutes les autres lois et réglementations applicables, y compris celles concernant la sécurité incendie et le système de vidéosurveillance.

**Article 6.**

La SA DERBY s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de Classe IV.

Elle s'engage à fournir, à la première demande du Bourgmestre, tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation de l'établissement.

**Article 7.**

La SA DERBY s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manières scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

La Police locale exerce le contrôle de la Commune.

**Article 8.**

8.1. L'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux activités de paris sont interdits et seront refusés aux mineurs. La participation aux jeux de hasard automatiques est interdite aux personnes âgées de moins de 21 ans.

8.2. Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue dans l'agence de paris.

8.3. L'agence de paris fournit aux joueurs des dépliants contenant des informations sur l'assuétude aux jeux, le numéro de téléphone de la ligne d'assistance 0800 et les adresses des fournisseurs d'aide. Ces dépliants seront affichés de manière visible et mis à la disposition des clients à tout moment.

8.4. Dans l'agence de paris, une annonce clairement lisible et visible sera faite pour indiquer qu'aucun crédit ne sera accordé. L'agence de paris veille à ce qu'aucune carte de crédit ne puisse être utilisée.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

8.5. Les enregistrements d'images de l'agence de paris sont effectués de manière permanente et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs seront dûment informés de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements d'images seront conservés pendant quatre semaines et mis à la disposition de la Police sur demande.

8.6. L'exploitant doit immédiatement contacter les service de la Police locale s'il observe un comportement suspect dans l'agence de paris ou dans son voisinage immédiat.

**Article 9.**

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

**Article 10.**

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SA DERBY d'une licence de Classe IV et pour une durée égale à la durée de validité de cette licence de type F2, y compris ses prolongations et renouvellements, le cas échéant, et autant de temps que la Loi impose une obligation de conclure une Convention".

Fait à Fléron, le 24 octobre 2023

En deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

	Pour la Commune de Fléron,	
<i>La Directrice générale,</i>		<i>Le Bourgmestre,</i>

<i>Isabelle BERTHOLET</i>		<i>Thierry ANCION</i>
---------------------------	--	-----------------------

*Pour la SA DEBY*

*L'Administrateur délégué,*

*Yannik BELLEFROID*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.777.613 - PARTENARIAT AVEC L'A.I.D.E. - DÉCISION D'ADHÉSION IN HOUSE AU MODULE DE GESTION  
INTÉGRÉE DES RESEAUX ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par cet accord-cadre qui consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais. Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés.

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, par laquelle l'A.I.D.E. agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que les factures se chiffrent à 2.500,00€ HTVA par an soit 3.025,00€ TVAC seront imputées au budget ordinaire sur l'article 877/124-06;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE,

Par X voix pour, X voix contre, X absentions,

**Article unique**

D'adhérer à la centrale d'achat " **ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX**" de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL**

**Entre d'une part, la Commune de Fléron sise rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron,**

représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et

Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale ,

désignée ci-après « Commune »

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et

Madame Florence Herry, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet**

L'AIDE met à disposition de La Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation sont énoncées ci-après.

**Article 2. Nature des prestations**

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune/Ville. Ces couches de données sont :
  - Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
  - Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
  - Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
  - Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
  - Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
  - Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:
  - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
  - L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl GIG ou via le SIG que la Commune/Ville utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

**Article 3 : Etendue des données mises à disposition**

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

**Article 4. Prix**

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année selon conformément à l'article 13.

**Article 5. Paiement des services**

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommé supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

**Article 6 : Gestion des accès**

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email [sig@aide.be](mailto:sig@aide.be).

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

**Article 7 : Utilisation des données**

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

**Article 8 : Propriété intellectuelle**

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

**Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

9.1.

Pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées en relation avec la présente convention et son exécution, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre »).

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées en rapport avec la présente convention, notamment en ce qui concerne l'information aux personnes concernées sur les traitements effectués.

9.2.

Plus spécifiquement, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'AIDE sera amenée à traiter des données à caractère personnel, en sa qualité de responsable du traitement, notamment et sans que cela soit exhaustif, dans le cadre de la gestion de la facturation relative aux services fournis ainsi que des accès au portail cartographique.

Conformément au respect du principe fondamentaux de la protection des données et des articles 12 à 14 du RGPD relatif à la « transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée », l'AIDE met à disposition des personnes concernées dont les utilisateurs, sur son site internet et sur la page de connexion du portail cartographique, toutes les informations utiles et nécessaires concernant la manière dont les données sont traitées et les droits des personnes concernées.

**Article 10 : Map Service**

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre le Groupement d'Informations Géographiques asbl et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

**Article 11 : Communication**

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse [sig@aide.be](mailto:sig@aide.be).

**Article 12: Disponibilité du portail**

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

**Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

**Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.**

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.811.111.3 - MARCHÉ CONJOINT DE RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS - CHOIX DU MODE DE  
PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-085 relatif au marché "MARCHÉ CONJOINT DE RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.196,10 € hors TVA ou 89.777,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Fléron exécutera la procédure et interviendra au nom d'Administration Communale de Beyne Heusay à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 42101/731-60 (numéro de projet 20230036) ;

Vu l'avis favorable de In°2023/xxx de la Directrice Financière en date du xx/10/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à xx voix pour (), xx voix contre () et xx abstentions (),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2023-085 et le montant estimé du marché "MARCHÉ CONJOINT DE RÉFECTION DE LA

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

RUE SUR LES BOUHYS", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.196,10 € hors TVA ou 89.777,28 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.  
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.  
Commune de Fléron est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Administration Communale de Beyne Heusay, à l'attribution du marché.

Art. 4.  
En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5.  
Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6.  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 42101/731-60 (numéro de projet 20230036)

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE : RUE JEAN BORG.**

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas le croisement des véhicules hors bandes de stationnement;

Considérant la nécessité d'apaiser les vitesses pratiquées dans la rue;

Considérant qu'il convient également d'organiser le stationnement;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité de tous les usagers et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW en date du 14 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

par XX voix pour, XX voix contre et XX abstention;

ARRÊTE

**Article 1er.**

Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur et de 12m de longueur est délimitée sur le trottoir parallèlement à celui-ci après son carrefour avec la rue Roosevelt, du côté des immeubles à numérotation paire.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 2.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 4.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCIEN**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCIEN**



013462000012833

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2023)**

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;  
Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;  
Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;  
Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;  
Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;  
Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 03/10/2023, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

ARRÊTE,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal du 28/08/2023 au 30/09/2023 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

**1. École Lapierre**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

122 élèves = 164 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 196 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

FLA : 2 périodes

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 6 titulaires temps plein et 12 périodes complémentaires, 12 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 28/08/2023

3 emplois temps plein

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

FLA : 4 périodes  
Psychomotricité : 6 périodes

**2. École du Fort**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 142 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

FLA : 2 périodes

Encadrement différencié : 14 périodes + 2 périodes complémentaires = 16 périodes

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : /

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires temps plein et 25 périodes complémentaires, 5 périodes de reliquat reçues, 10 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

**3. École de l'Europe**

Enseignement maternel au 28/08/2023

1 emploi temps plein et un mi-temps

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA : 2 périodes

Psychomotricité : 2 périodes

**4. École de Magnée**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 238 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

FLA : 2 périodes

Accompagnement personnalisé : 11 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 7 titulaires, 28 périodes complémentaires, 9 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 4 périodes complémentaires), 14 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 28/08/2023

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 5 périodes

Psychomotricité : 6 périodes

**5. École Place aux Enfants »**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

74 élèves = 104 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (2 tranches de 23 élèves = 4 périodes) soit 132 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

FLA : 2 périodes

Encadrement différencié : 17 périodes + 4 périodes complémentaires = 21 périodes

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 4 titulaires temps plein et 30 périodes complémentaires, 8 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Enseignement maternel au 28/08/2023

2 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

Psychomotricité : 4 périodes

**6. École de Bouny**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

106 élèves = 136 périodes + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 142 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

FLA : 1 période

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Mi-temps APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 25 périodes complémentaires, 5 périodes de reliquat reçues et 4 périodes à charge communale, 10 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 28/08/2023

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 2 périodes

Psychomotricité : 4 périodes

**7. École « Au Vieux Tilleul »**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

99 élèves = 132 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 162 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : 4 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 5 titulaires, 11 périodes et 20 périodes de reliquat reçues, 10 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 28/08/2023

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 3 périodes

Psychomotricité : 4 périodes

**8. École de Romsée**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

144 élèves = 191 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 225 périodes (reliquat cédé : 9 périodes)

Remédiation

FLA : 2 périodes

Encadrement différencié : 13 périodes + 2 périodes complémentaires = 15 périodes

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

1 Directeur d'école, 7 titulaires et 28 périodes complémentaires, 14 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 28/08/2023

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

Psychomotricité : 6 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2023 À JUILLET 2024)**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 05/10/2023, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

ARRÊTE,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal du 01/10/2023 au 05/07/2024 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

**1. École Lapierre**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

122 élèves = 164 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 196 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

FLA : 1 période

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : 4 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 6 titulaires temps plein et 11 périodes complémentaires, 12 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2023

3 emplois temps plein

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

FLA : 3 périodes  
APA : 1 période  
Psychomotricité : 6 périodes

**2. École du Fort**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 142 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

FLA : 1 périodes

Encadrement différencié : 14 périodes + 2 périodes complémentaires = 16 périodes

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : /

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires temps plein et 24 périodes complémentaires, 5 périodes de reliquat reçues, 10 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

**3. École de l'Europe**

Enseignement maternel au 01/10/2023

2 emplois temps plein et un mi-temps

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

**4. École de Magnée**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 238 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

Accompagnement personnalisé : 11 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 7 titulaires, 26 périodes complémentaires, 9 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 4 périodes complémentaires), 14 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2023

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 6 périodes

**5. École Place aux Enfants »**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

74 élèves = 104 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (2 tranches de 23 élèves = 4 périodes) soit 132 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

FLA : 1 période

Encadrement différencié : 17 périodes + 4 périodes complémentaires = 21 périodes

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 4 titulaires temps plein et 29 périodes complémentaires, 8 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue



**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Enseignement maternel au 01/10/2023

1 emploi temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 2 périodes

**6. École de Bouny**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

106 élèves = 136 périodes + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 142 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Mi-temps APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 24 périodes complémentaires, 5 périodes de reliquat reçues et 4 périodes à charge communale, 10 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2023

2 emplois temps plein

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

**7. École « Au Vieux Tilleul »**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

99 élèves = 132 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 162 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

Accompagnement personnalisé : 7 périodes

Missions collectives : 4 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 5 titulaires, 11 périodes et 20 périodes de reliquat reçues, 10 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2023

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

**8. École de Romsée**

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

144 élèves = 191 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 225 périodes (reliquat cédé : 9 périodes)

Remédiation

Encadrement différencié : 13 périodes + 2 périodes complémentaires = 15 périodes

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 7 titulaires et 26 périodes complémentaires, 14 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2023

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

2 emplois temps plein et un mi-temps  
FLA : 1 période  
Psychomotricité : 4 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION  
ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 8974 du 06 juillet 2023 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période supplémentaire en religion orthodoxe ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 05/07/2023, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De supprimer une période de religion orthodoxe à partir du 01/10/2023.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents** : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE D'UN EMPLOI ET D'UN MI-TEMPS  
D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement

d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8974 du 6 juillet 2023 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2023 en maternel est de 465 périodes et que des agents sont définitifs pour 508 périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'un emploi et d'un mi-temps supplémentaires d'institutrice maternelle ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 03/07/2023 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Article unique.**

De supprimer un emploi et un mi-temps d'institutrice maternelle à partir du 01/10/2023.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :**

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE DE 2 PÉRIODES DE  
PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement

d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8974 du 06 juillet 2023 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2023 en psychomotricité est de 30 périodes et que des agents sont définitifs pour 42 périodes ;

Considérant que 10 périodes ont déjà été supprimées les années scolaires précédentes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes de psychomotricité supplémentaires ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 03/10/2023 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

Article unique :

De supprimer 2 périodes de psychomotricité à partir du 01/10/2023.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR  
ORGANISATEUR.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2023 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;  
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

**Article unique :**

De prendre à charge du budget communal du 28/08/2023 au 05/07/2024 :

- 20 périodes d'enseignant de langues modernes ;
- 28 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique ;
- 8 périodes de maître d'éducation physique ;
- 4 périodes d'instituteur primaire
- 13 périodes d'instituteur maternel (du 28/08/2023 au 29/09/2023 uniquement).

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851.11.08 - ENSEIGNEMENT - CENTRE D'AUTO FORMATION (CAF) : CONVENTION DE COOPÉRATION**

Le Conseil,  
Considérant la possibilité d'établir une convention de coopération relative à la formation continuée des personnels de  
l'enseignement de caractère non confessionnel avec la fédération Wallonie-Bruxelles afin d'envoyer nos enseignants en formation ;  
Considérant que sans convention entre WBE et la commune de Fléron, les agents ne peuvent s'inscrire aux formations proposées  
par ce réseau ;  
Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adopter ladite convention pour permettre la formation continuée de notre corps  
enseignant et d'augmenter le panel de formations proposées ;  
Considérant le projet de convention, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

par voix pour, voix contre et abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'adopter la convention de coopération relative à la formation continuée des personnels de l'enseignement de caractère non  
confessionnel entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et la commune de Fléron, selon les termes suivants :

**"CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET LA COMMUNE DE FLÉRON**

*Entre*

- *L'Enseignement organisé par WBE, représenté par Monsieur Julien Nicaise, Administrateur général de Wallonie  
Bruxelles Enseignement d'une part,*

*Et*

- *La commune de Fléron représentée par Madame Isabelle BERTHOLET, directrice générale et par Monsieur Thierry  
Ancion, bourgmestre d'autre part.*

*Il est conclu une convention de coopération relative à la formation continuée des personnels de l'enseignement de caractère non  
confessionnel.*

*Attendu Wallonie-Bruxelles Enseignement, pouvoir organisateur du Centre d'Autoformation et de formation continuée des  
personnels de l'enseignement et des CPMS de la Communauté française à HUY-TIHANGE (ci-après dénommé CAF)*

- *souhaite développer une coordination des actions de formation continuée et des recherches appliquées sous-tendant cette  
formation ;*
- *désire promouvoir une information réciproque et une harmonisation progressive des objectifs et méthodes dans  
l'enseignement de caractère non-confessionnel ;*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Attendu que la commune de Fléron, pouvoir organisateur d'enseignement,

- compte parmi ses objectifs prioritaires la formation continuée et le développement de recherches appliquées favorisant cette formation ;
- désire s'inscrire dans le cadre d'une politique générale de coordination des actions de formation continuée et ainsi souhaite participer à un effort d'information réciproque et d'harmonisation progressive des objectifs et méthodes dans l'enseignement de caractère non confessionnel.

**Article 1er**

*Il est convenu que Wallonie-Bruxelles Enseignement, pouvoir organisateur du CAF et la commune de Fléron développeront leur coopération dans le domaine de la formation continuée et de la recherche appliquée sous-tendant cette formation à l'intention de tous les personnels de l'enseignement de caractère non confessionnel.*

*Cette coopération se réalisera dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs et leur liberté en matière de méthodes pédagogiques.*

**Article 2**

*Cette coopération se réalisera selon les modalités suivantes :*

- a. *Définition en commun d'actions coordonnées de formation continuée et fixation d'un programme ;*
- b. *Information réciproque, au mutuel avantage des parties, des programmes et des projets de recherches appliquées, promus par chacune, dans le domaine de la formation continuée ;*
- c. *Mise à disposition réciproque et coordonnée du personnel, de l'infrastructure et des ressources documentaires, de chacune des parties, en ce qui concerne la formation continuée et les recherches appliquées (en ce compris l'expérimentation sous-tendant ces formations définies en commun) ;*
- d. *L'expérimentation se rapportant à ces recherches appliquées se réalisera dans les établissements de chacune des parties ;*
- e. *Chacune des parties pourra faire appel à la participation de l'autre pour mener des activités non initialement inscrites au programme commun.*

*Les conditions dans lesquelles s'exercera cette participation seront fixées de manière ad hoc suivant les circonstances ;*

**Article 3**

*La présente convention entre en vigueur le 01/11/2023 pour une durée de 5 années scolaires, soit jusqu'au 30/10/2028.*

*Toutefois, elle pourra être résiliée par une des parties à la fin de chaque année scolaire sur la base d'une demande justifiée introduite six mois avant le 30 juin de l'année en cours.*

*A défaut de résiliation d'une des parties avant les trois mois qui précèdent l'échéance des cinq ans, elle sera renouvelée de plein droit pour une durée équivalente.*

*La présente convention ne pourra être modifiée ou annulée qu'avec l'accord des deux parties.*

**Article 4**

*En cas de litige, sont seuls compétents les Tribunaux de l'arrondissement de Liège.*

*Fait à Fléron, en trois exemplaires, le 18/10/2023.*

*Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement,*

*Pour la Commune de Fléron,*

*Le Président, L'Administrateur général,*

*La Directrice générale,*

*Le*

*Bourgmestre,*

*Julien NICAISE*

*Isabelle*

*BERTHOLET*

*Thierry ANCIEN*

**Art. 2.**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

De désigner Madame Isabelle BERTHOLET, directrice générale et Monsieur Thierry Ancion, bourgmestre, comme signataires de ladite convention.

**Art. 3.**

D'envoyer la présente délibération à Madame Isabelle FAGAN sur l'adresse formations@lecaf.be et d'en transmettre une copie à chaque direction d'école pour suivi.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

[QR code temporaire!]

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851.121.858 - FORMATION DE BASE DES ACCUEILLANTES : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION**

Le Conseil,  
Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;  
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil  
extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009 ;  
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;

Considérant l'obligation en matière de formation de base d'un minimum de cent heures dans les trois ans après la prise de fonction  
des accueillant(e)s extrascolaires n'étant pas en possession du diplôme requis ;  
Considérant que l'offre EAFC Fléron-Charlemagne - Promotion sociale est la seule correspondant aux critères de sélection  
(proximité, horaire, respect du temps de travail des participant(e)s, coût) ;  
Considérant la proposition de l'école EAFC Fléron-Charlemagne - Promotion sociale de dispenser une formation de 100 heures  
ayant pour titre "Accueil des enfants dans une structure collective : bases méthodologiques" ;  
Considérant que la formation sera donnée les mardis et jeudis de 9h00 à 11h30 entre le 7/11/2023 et le 30/05/2024 (calendrier  
respectant les périodes de vacances scolaires) dans les locaux de l'école, Rue Charles Deliège 9 à 4623 Magnée ;  
Considérant que cet horaire permettra aux accueillant(e)s d'assurer les heures de de travail pour les garderies du matin, du midi et  
du soir ;  
Considérant les termes du projet de convention ci-annexé ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire aux articles 84401/12317 et 84401/12406, à savoir 7616€  
pour l'année 2023-2024 ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle  
BERTHOLET, Directrice Générale, de signer la convention, pour l'année 2023-2024, dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

**Art. 2.**

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir entre l'Administration communale de Fléron et l'EAFC Fléron-  
Charlemagne - Promotion sociale comme suit :

**"Convention de partenariat Enseignement de Promotion Sociale"**

*Cette convention est conclue entre les soussignés :*

**Entre d'une part, l'établissement suivant :**

*Établissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Fléron Charlemagne*

*Rue Charles Deliège 9, 4623 Magnée*

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

Matricule + n°FASE : 6303007 - 2160

Représenté par Mme. Martine CLAES

**Et d'autre part, le partenaire suivant :**

Commune de Fléron

Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron

Représenté par Mr. Thierry ANCION, bourgmestre

**Il a été convenu ce qui suit :**

**1. Cadre Réglementaire :**

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale. Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement. Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration. Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

**2. Durée et lieu de la formation :**

Date de début de la formation : 7/11/2023

Date de fin de formation : 30/05/2024

Lieu de formation : Rue Charles Delière 9, 4623 Magnée

Les horaires sont établis en concertation entre les parties contractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

**3. Détails de la formation :**

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N° adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
ACCUEIL DES ENFANTS DANS		985213	SS	CT/PP	120	120
		TOTAL				120.

la commune de Fléron prend en charge 120,00 périodes.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm.	Niveau	Catégorie	Tarif unitaire	Coût total
	SS	CT/PP		
			TOTAL	

La commune de Fléron prend en charge 7616 euros.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillées ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.



**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

*Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.*

*Date :*

*Pour la Commune de Fléron,*

*Pour l'établissement EAFC Fléron-Charlemagne,*

*La Directrice générale,*

*Le Bourgmestre,*

*Le Représentant,*

*Isabelle BERTHOLET*

*Thierry ANCION*

*Martine CLAES*

**Art. 3.**

D'ajouter au montant de la convention soit 7616 euros, le montant lié à l'inscription des accueillant(e)s extrascolaires à cette formation, à savoir 105.9 euros par accueillant(e)s pour un total de 953.1 euros (105.9 x 9 accueillant(e)s), sur les articles 84401/12406 et 84401/12317.

**Art. 4.**

De financer à cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles 84401/12406 et 84401/12317.

**Art. 5.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,**

**(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,**

**(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,**

**Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,**

**Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851.121.858 - GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR - MODIFICATIONS.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 11/12/1990 fixant la nouvelle organisation des surveillances du temps de midi dans l'enseignement  
fondamental de la commune de Fléron au 01/01/1991, modifiée par sa délibération du 15/10/1991;

Vu sa délibération du 29/11/1994 décidant d'organiser une garderie du matin pour accueillir les enfants avant le début des cours à  
partir du 01/09/1994, dans l'enseignement fondamental communal;

Vu sa délibération du 19/01/1999 décidant d'organiser une garderie du soir à partir du 01/01/1999 dans l'enseignement fondamental  
communal;

Vu sa délibération du 15/12/2009 décidant de remplacer les articles 2 et 4 de la délibération du 29/11/1994, les articles 1 et 4 de la  
délibération du 11/12/1990 et l'article 4 de la délibération du 19/01/1999;

Vu sa délibération du 20/06/2017 décidant de modifier l'article 4 des délibérations susvisées relatif aux prestations du personnel  
désigné et fixant leur rémunération à 8,00 euros par heure (non indexable);

Vu sa délibération du 25/05/2021 décidant de modifier l'article 4 des délibérations susvisées relatif aux prestations du personnel  
désigné et fixant leur rémunération à 11,00 euros par heure (non indexable);

Considérant que le taux horaire des garderies n'a plus été revu depuis;

Considérant les différents sauts d'index qui ont été octroyés depuis deux ans;

Considérant que la fonction d'accueillante extrascolaire fait partie intégrante du système éducatif et qu'il a lieu de valoriser  
davantage cette fonction;

Considérant qu'il convient d'augmenter le taux horaire des prestations des garderies (ATL) à partir du 01/01/2024;

Considérant que les dépenses pour le personnel qui assure les garderies scolaires seront intégrées au budget 2024 sur base d'un  
taux horaire de 12 euros aux articles 72001/111/08, 72002/111/08, 72003/111/08, 72004/111/08, 72001/112/01 720/113/08,  
720/111/19, 72210/111/19, 72212/111/19, 72213/111/19;

Vu l'accusé de réception AR 2023-... émis par la Directrice financière le .././2023;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale daté du 18/10/2023;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

par .. voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**ARTICLE 1er.**

De remplacer l'article 4 des délibérations du 11/12/1990, du 29/11/1994 et du 19/01/1999, modifiés par délibérations des  
15/12/2009, 20/06/2017 et 25/05/2021, à partir du 01/01/2024 par la disposition suivante :

"ART. 4

La rémunération des prestations effectuées par le personnel désigné à cet effet sera établie sur base d'un état de prestations

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

dressé mensuellement par le service Accueil Temps Libre et égale à 12,00 euros par heure. Les rétributions dues seront liquidées par la commune directement aux agents intéressés et ne seront pas liées à l'index."

**Art. 2**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.855.3 - CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES ET ACCUEIL DU MERCREDI APRÈS-MIDI : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9, L3131-1§1, 2°, L3132-1§2;

Vu le décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances;

Vu sa délibération du 13/03/1978 organisant les plaines de jeux;

Vu sa délibération du 26/11/1991 fixant les taux horaires de rémunérations de moniteurs de plaines de jeux à partir du 10/01/1992;

Vu sa délibération du 28/02/2012 modifiant la délibération du 26/11/1991;

Vu sa délibération du 21/06/2016 arrêtant le règlement d'ordre intérieur spécifique à l'accueil extrascolaire;

Vu sa délibération du 20/06/2017 modifiant l'article 1er des délibérations susvisées fixant les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et de l'accueil du mercredi après-midi à 9,88 euros/heure pour les coordinateurs et à 8,00 euros/heure pour les animateurs;

Vu sa délibération du 25/05/2021 modifiant l'article 1er des délibérations susvisées fixant les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et de l'accueil du mercredi après-midi à 12,60 euros/heure pour les coordinateurs et à 11,00 euros/heure pour les animateurs;

Considérant que le taux horaire des rémunérations n'a plus été revu depuis;

Considérant que les états de prestations sont dressés par le service Accueil Temps Libre;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux horaire de l'accueil du mercredi après-midi au taux horaire des garderies du matin, de midi et du soir;

Considérant que les dépenses pour les animateurs de l'accueil du mercredi après-midi seront intégrées sur base d'un taux horaire de 12 euros au budget 2024 (à partir du 01/01/2024) aux articles 84412/111/01, 84412/11201, 84412/11301;

Vu l'accusé de réception AR 2023-... émis par la Directrice financière le .././2023;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale daté du 18/10/2023;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

par .. voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

**ARTICLE 1er.**

De remplacer l'article 1er de la délibération du 28/02/2012 modifié par les délibérations des 20/06/2017 et 25/05/2021, par la disposition suivante à partir du 01/01/2024 :

"Article 1er

a) De fixer comme suit les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées :

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- Coordinateurs: 12,60 euros/heure

- Animateurs: 11,00 euros/heure.

b) De fixer le taux horaire des rémunérations des agents chargés de l'accueil du mercredi après-midi à 12 euros."

**Art. 2**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2023 - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée en date du 02/10/2023 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 05/10/2023 ;

Vu le courriel de l'Evêché de Liège, reçu le 06/10/2023, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans modification ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstention,

**Article 1er**

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, de la Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 02/10/2023, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	10.180	10.180	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	- 1.200	- 1.200	0,00
Nouveaux résultats	8.980	8.980	0,00

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2023 - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 02/10/2023 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 05/10/2023 ;

Vu le courriel de l'Evêché de Liège, reçu le 06/10/2023, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans aucune remarque ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstention,

**Article 1er**

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 02/10/2023 se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	36.664	36.664	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 13.160	+ 13.160	0,00
Nouveaux résultats	49.824	49.824	0,00

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000012833

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Présents** : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.075.1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu la délibération du 28/06/2022 qui modifie le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le modèle de R.O.I. du conseil communal établi par l'UVCW;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention;

**ARRÊTE:**

le Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

**Article 1er.**

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 25/03/2019 et modifié au Conseil Communal du 28/06/2022.

**Art. 2.**

Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (en abrégé  
R.O.I).**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**TITRE 1er – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1er – L'ordre de préséance**

**Art. 1er.**

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

**Art. 2.**

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

**Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

***Section 1ère – La fréquence des réunions du conseil communal***

**Art. 3.**

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 6 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

***Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Art. 4.**

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue François Lapière 19 à 4620 Fléron, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

**Art. 5.**

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Art. 6.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

***Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Art. 7.**

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Art. 8.**

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Art. 8. Bis.**

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Art. 9.**

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Art. 10.**

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

***Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Art. 11.**

Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du conseil communal sont publiques.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Art. 11 Bis.**

En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

**Art. 12.**

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Art. 13.**

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Art. 14.**

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Art. 15.**

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

***Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Art. 16.**

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 17bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Art. 17.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Art. 17 Bis.**

Conformément à l'article L1122-13, §. 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 300 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 30 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Fléron. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue"*.

**Art. 17 Ter.**

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

**Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Art. 18.**

Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 8 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Art. 19.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant le conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures;
- durant les heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, pour la bonne organisation du travail et afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Art. 20.**

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Section 7 – L'information à la presse et aux habitants**

**Art. 21.**

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15 € plus les frais d'envoi postal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Toutefois, si la demande stipule l'envoi de l'information via courriel, il y sera accédé à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visés aux articles L1122-13 §1er, alinéa 2, et L1122-24 alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations susvisés ainsi que la publication des documents susvisés portent la mention « Projet de délibération ».

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, § 3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Art. 22.**

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Art. 22 Bis.**

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux à l'exclusion du président selon l'ordre du tableau de préséance pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

***Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Art. 23.**

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Art. 24.**

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Art. 25.**

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

***Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Art. 26.**

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Art. 27.**

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

**Section 11 – La police des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Art. 28.**

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Art. 29.**

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Art. 30.**

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Art. 31.**

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Toute proposition de modification au texte initial est présentée par son auteur et consignée dans un document remis au président.

*Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

*En ce qui concerne les conseillers communaux*

**Art. 31 Bis.**

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

*Enregistrement par une tierce personne*

**Art. 31 Ter.**

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

*Restrictions – Interdictions*

**Art. 31 Quater.**

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

***Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Art. 32.**

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

***Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Art. 33.**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Art. 34.**

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 – Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Art. 35.**

Sans préjudice de l'article 36, le vote est public.

**Art. 36.**

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Art. 37.**

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Art. 38.**

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Art. 39.**

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Art. 40.**

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Art. 41.**

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 42.**

Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés: si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Art. 43.**

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Art. 44.**

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 40 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

**Art. 45.**

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal .

***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Art. 46.**

Il est donné lecture, avant de clore la séance , du procès-verbal de la réunion en cours.

**Art. 47.**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sur proposition du directeur général et acceptation du conseil, le procès-verbal pourra être rédigé postérieurement à la séance et être soumis à l'approbation du conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Art. 48.**

Il est créé deux commissions, composées chacune, outre d'un Président, de onze membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la 2ème échevin(e), du/de la 4ème échevin(e) et du/de la 5ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la Bourgmestre ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition, du/de la 1er(ère) échevin(e) et du/de la 3ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal.

Le secrétariat des commissions est assuré par les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.

**Art. 49.**

§ 1er. Les commissions dont il est question à l'article 48 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal.

Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

§ 2. Les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

**Art. 50.**

Les commissions dont il est question à l'article 48 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Art. 51.**

L'article 16 alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 48.

**Art. 52.**

Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité de vote, la voix de leur président est prépondérante.

**Art. 53.**

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

- le secrétaire;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

**Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Art. 54.**

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Art. 55.**

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Art. 56.**

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Art. 57.**

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Art. 58.**

les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 26 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Art. 59.**

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

**Art. 60.**

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Art. 61.**

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 60 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

**Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique**

**Art. 62.**

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Art. 63.**

Conformément à L1123-1, §. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 64.**

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Art. 65.**

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 68 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Art. 66.**

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter : a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4. être à portée générale;



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Art. 67.**

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Art. 68.**

Les interpellations se déroulent comme suit :

1. elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
2. elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
3. l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum; le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
4. l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
5. il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
6. l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Art. 69.**

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Art. 70.**

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

**Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Art. 71.**

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

**Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Art. 72.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

**Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

***Section 1ère - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal***

**Art. 73.**

§ 1er. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

§ 2. Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Art. 74.**

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Art. 75.**

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Les membres du conseil communal qui posent une question orale d'actualité sont tenus de remettre celle-ci au plus tard pendant la séance publique du conseil communal entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace sur support écrit afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Art. 76.**

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Art. 77.**

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 € par exemplaire.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Art. 78.**

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 15 heures, à savoir:

- le lundi;
- le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Art. 79.**

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

**Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*Sous-section 1ère - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

**Art. 80.**

Conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Art. 80 Bis.**

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Art. 80 Ter.**

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Art. 80 Quater.**

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Section 5 - Les jetons de présence**

**Art. 81.**

§ 1er. Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §. 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils font partie étant entendu que le membre suppléant ne perçoit de jeton qu' en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Il ne peut toutefois être accordé deux fois un jeton de présence le même jour.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

19

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

§ 2. Par dérogation au § 1er, le président d'assemblée visé à l'article 22 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Art. 82.**

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 euros à l'indice 138,01. Il fluctue selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

**TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE**

**Art. 83.**

Le présent règlement sera publié le 26/10/2023, conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Il sera transmis au Gouvernement le 26/10/2023, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122- 2 du CDLD.

Il entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**Art. 84.**

Le présent règlement abroge la délibération du 28/06/2022 qui arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**





013462000012833

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,  
PREND CONNAISSANCE,

1. Du courrier du SPW du 16/05/2023 précisant que la délibération du 18/04/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les logements touristiques, est **approuvée**.
2. Du courrier du SPW du 14/06/2023 précisant que la délibération du 16/05/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'au 31/12/2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain public ou privé, est **approuvée**.
3. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les articles 12, 71 et 74 du statut pécuniaire du personnel et d'arrêter un texte coordonné, est **approuvée**.
4. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion afférentes au grade de gradué(e) spécifique B1, est **approuvée**.
5. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les articles 86,2°, 94 et 106 du statut administratif du personnel communal et d'adopter un texte coordonné, est **approuvée**.
6. Du courrier du SPW du 09/08/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON a arrêté les comptes pour l'exercice 2022, est devenue **exécutoire par expiration du délai** légal.
7. Du courrier du SPW du 10/08/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON a arrêté la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023, est devenue **exécutoire par expiration du délai** légal.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 24 octobre 2023**

8. Du courrier de La Noria du 03/07/2023 transmettant le rapport d'activité de la Noria pour l'année 2022, les mouvements financiers de 2022 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2024.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**